



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 juin 2017

Dossier suivi par Joé Spier
Service des Commissions
Tél. : + 352 466 966 347
Courriel : jspier@chd.lu

Ministère de la Sécurité sociale
Cabinet du Ministre
Entrée le 24/06/2017
Référence no 8/lex072017
Responsable MSS RND
Transmis à
Pour: info examen/avis
autre
Luxembourg, le

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne : 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'observations et d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'État ne sont pas spécifiquement relevées dans la présente lettre. À ce titre, il est renvoyé au texte coordonné joint qui reprend tant les propositions de texte du Conseil d'État (figurant en caractères soulignés) que les amendements proposés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (figurant en caractères gras).

De plus, un texte coordonné, établi par le Ministère de la Sécurité sociale, présentant les extraits du Code de la sécurité sociale qui reflètent les modifications apportées par le projet de loi sous rubrique, est joint à la présente.

I. Observations

Modifications d'ordre légistique

Les propositions d'ordre légistique faites par le Conseil d'État ont été reprises par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale dans le corps du texte.

En particulier, il est tenu compte de la remarque du Conseil d'État au sujet du dispositif à modifier qu'il convient de ne pas faire figurer en caractères italiques. Cette modification est apportée à l'ensemble du texte sans qu'elle soit mise en évidence en la soulignant, ceci par souci d'assurer une meilleure lisibilité du texte et afin de ne pas masquer, le cas échéant, d'autres modifications apportées à ces endroits.

La commission suit le Conseil d'État et fait abstraction des intitulés précédant notamment les articles 5 et 6 du projet de loi.

La commission remplace, à la suite d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, la référence « Mémorial » à l'article 6 du projet initial par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg », suivant la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Amendements

AMENDEMENT 1

Article 1^{er}, point 3^o

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de conférer à l'article 1^{er}, point 3^o la teneur suivante :

« L'article 60~~ter~~ du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante :

~~„Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.“~~

« Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires. »

b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit :

~~« Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires. »~~

L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les **noms, prénoms, adresses et données numéros** d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k) et m) de la loi

modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.

L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, et les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux noms et prénoms du prestataire et aux données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et aux données relatives à l'enregistrement du prestataire auprès de la Caisse nationale de santé, données qui sont fournies par la Caisse nationale de santé.

Le règlement grand-ducal visé à l'article 60quater, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification. ».

Commentaire :

Les modifications telles que prévues initialement à l'article 60ter du Code de la sécurité sociale étaient libellées de la façon suivante :

a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante: « Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. »

b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit : « Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires. L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les données d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi. L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire. Le règlement grand-ducal visé à l'article 60quater, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification. »

Dans son avis n°51.787 du 28 mars 2017, le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'encontre du point a) de cette modification proposée en relevant surtout que :

« La nécessité d'étendre l'accès aux données contenues dans les registres professionnels et de permettre le recours aux services et à certaines informations du

Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé n'est pas justifiée davantage par les auteurs.

Le Conseil d'État comprend que les missions de l'Agence, qui sont plus amplement explicitées au paragraphe 1^{er} de l'article 60^{ter}, se limitent à des missions d'ordre technique et concernent essentiellement la fourniture de services en matière de systèmes d'information ainsi que la mise en place de dispositifs assurant la sécurité de ces services informatiques. Aucune des missions inscrites à l'endroit de l'article 60^{ter} ne laisse sous-entendre que l'Agence aurait besoin d'un accès direct aux données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers.(...)

Un accès généralisé sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution (...) le Conseil d'État doit s'opposer formellement (...). Il demande aux auteurs du projet de préciser les informations à fournir par les établissements visés et d'insérer dans le libellé en détail l'objectif poursuivi par la fourniture de ces informations. ».

Afin de tenir compte des objections formulées par le Conseil d'État, le présent amendement a pour objet de délimiter clairement l'accès de l'Agence, et de préciser dès lors les informations visées et la finalité concernée. Ces modifications sont regroupées au paragraphe 2 de l'article 60^{ter} et divisées en alinéas.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de supprimer l'alinéa prévu initialement sous la lettre a). Le premier alinéa figurant au projet initial sous la lettre b) y est supprimé et il est repris sous la lettre a). Au dispositif sous la lettre b) sont insérés deux alinéas supplémentaires consacrés à la mise en œuvre des annuaires référentiels d'identification des patients, d'une part, et des prestataires, d'autre part. Au premier alinéa de l'article amendé sous b), les termes « données d'identification » sont remplacés, en les précisant, par les termes « noms, prénoms, adresses et numéros d'identification ». À l'alinéa 3 de la lettre b) de l'article amendé, la commission propose de remplacer une virgule par le terme « et ».

La commission adopte encore des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État. Pour la présentation des éléments du dispositif à modifier elle omet de faire figurer les caractères en italique. La commission écrit le qualificatif « *ter* » en italique.

Pour exploiter la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé et accomplir ses missions légales de service public consistant à contribuer à l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à un niveau national en vue d'une meilleure utilisation des données de santé, l'Agence eSanté a l'obligation de mettre en place des mécanismes de sécurité et de communication entre les systèmes d'information des divers acteurs du secteur de la santé et des soins. Ainsi, l'Agence est chargée du déploiement et de la gestion d'applications et de systèmes informatiques de santé à échelle nationale.

En sa qualité de responsable de traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'Agence doit garantir la qualité des informations traitées et un niveau de sécurité élevé dans toutes ses missions tendant à faciliter l'échange et une meilleure utilisation des données relatives à la santé.

Une gestion sécurisée des identités s'impose aussi bien pour les accès des patients que pour l'accès des prestataires à la plateforme nationale et au dossier de soins partagé.

À cette fin, l'Agence eSanté met en place un système de surveillance et de prévention des erreurs et risques liés à l'identification des patients et des prestataires pour gérer la qualité et la fiabilité des informations traitées dans les services déployés. Il est essentiel de garantir qu'un même patient ou prestataire est identifié de manière unique dans tout l'écosystème de la plateforme et dans les communications réciproques avec les systèmes d'informations des acteurs du domaine de la santé et des soins.

La mise en œuvre de ce système requiert comme préalables indispensables l'établissement d'un annuaire référentiel d'identification des patients et d'un annuaire référentiel d'identification des prestataires. Pour établir et gérer lesdits annuaires, l'Agence eSanté recourt aux informations permettant l'identification du patient et du professionnel de santé respectif. Ces informations sont clairement énumérées dans le texte proposé dans le cadre du présent amendement.

L'échange et le traitement de ces données se fait conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel et sous le contrôle de la Commission nationale pour la protection des données. En outre, les dispositions régissant l'accès au registre national des personnes physiques sont applicables.

Finalement, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale tient compte de la remarque du Conseil d'État de prévoir un règlement grand-ducal à part pour préciser les modalités de la gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification. La commission reprend au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 60ter, la proposition de texte du Conseil d'État.

AMENDEMENT 2

Article 3, nouveau point 6°

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'insérer à l'article 3 du projet de loi un nouveau point 6° ayant la teneur suivante :

« 6° A l'article 190, les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux. » »

Commentaire :

Suite à l'insertion d'un nouveau point 6° à l'article 3, les points 6° à 14° initiaux du projet de loi deviennent les points 7° à 15° nouveaux.

À l'article 190, les alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale disposent :

« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée exercée

avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

Toutefois, si l'assuré a bénéficié d'une indemnité pécuniaire d'un régime d'assurance maladie non luxembourgeois, la pension d'invalidité ne prend cours qu'à l'expiration du droit à cette indemnité. »

Dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2016 (affaire n° 125/16), la Cour constitutionnelle a dit que l'article 190, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale n'est pas conforme aux articles 10*bis*, paragraphe 1^{er} et 111 de la Constitution. Il est partant proposé de l'abroger.

L'abrogation de l'alinéa 3 nécessite une modification de l'alinéa 2 : il est proposé de remplacer les termes « indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée » par les termes « indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle ». En effet, la loi luxembourgeoise ne saurait mettre une obligation à charge d'une caisse de maladie non luxembourgeoise. À noter que l'alinéa 2 est à lire en relation avec l'article 15, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale et a été introduit afin de prévoir une compensation entre caisse de pension et caisse de maladie en faveur de celle-ci. Les termes d'« activité salariée » sont à remplacer par les termes d'« activité professionnelle » parce que l'alinéa 3 s'applique également aux non-salariés, la formulation actuelle étant un reliquat de la législation ancienne, puisqu'à l'époque de l'introduction de l'article 190, les non-salariés ne bénéficiaient pas encore de l'indemnité pécuniaire de maladie prévue à l'article 15.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe I: Texte amendé et coordonné du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale proposé par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Annexe II : Extraits du Code de la sécurité sociale - texte coordonné reflétant les modifications proposées par la loi en projet.